

**Protocole d'accord Haïtiano-Dominicain
instituant le
Fonds Bolivarien de Solidarité avec Haïti**

Le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par le Ministre des Affaires Étrangères Son Excellence Monsieur Laurent LAMOTHE, d'une part et le Gouvernement de la République Dominicaine, représenté par le Ministre des Relations Extérieures Son Excellence Carlos Morales TRONCOSO, d'autre part :

Considérant que la République d'Haïti a joué un rôle prépondérant dans la longue histoire de solidarité en vue de l'émancipation des pays d'Amérique latine, y compris l'assistance fournie au Libérateur Simon Bolivar et aux héros d'Amérique latine et des Caraïbes dans leurs luttes pour la liberté et la souveraineté;

Considérant que ces dernières années, la République d'Haïti a été touchée par des phénomènes naturels dévastateurs qui ont dégradé le niveau de vie de la population;

Considérant que la République d'Haïti a besoin, en ce moment, de mobiliser la solidarité internationale, en particulier de ses frères d'Amérique latine et les Caraïbes pour améliorer les conditions de vie de sa population;

Considérant qu'il existe des projets prioritaires pour la reconstruction du pays et le relèvement du niveau de vie de la population haïtienne qui auront un impact sur les deux nations partageant l'île;

Considérant que la République Dominicaine a apporté sa solidarité envers la République d'Haïti après le séisme dévastateur du 12 janvier 2012;

Considérant que la République Bolivarienne du Venezuela, conformément à la pensée du Libertador Simon Bolivar, promeut la solidarité pour les plus infortunés du monde, en particulier ceux des Caraïbes et d'Amérique centrale par le biais de divers mécanismes, y compris le Programme de PETROCARIBE, qui permet d'amortir l'impact du prix du pétrole sur les économies des pays membres, grâce au financement généreux d'une grande partie des importations du pétrole et ses dérivés;

Considérant que la République Dominicaine bénéficie du Programme PETROCARIBE depuis la création, à raison de 32.000 barils de pétrole par jour pour une durée de remboursement de 25 ans, moyennant un taux d'intérêt préférentiel de 1%;

Considérant que la République d'Haïti est également membre bénéficiaire du programme PETROCARIBE, et que la République Bolivarienne du Venezuela a fait preuve de solidarité avec Haïti, le libérant du poids de sa dette après le séisme du 12 Janvier 2010, et restituant les paiements faits à PÉTROCARIBE par Haïti, pour de grands projets de reconstruction;

Considérant que la République d'Haïti et la République Dominicaine ont convenu, avec l'accord de la République Bolivarienne du Venezuela, de créer un Fonds Bolivarien de Solidarité avec Haïti, pour le financement de projets dans le cadre de la reconstruction d'Haïti et des projets à impact binational haïtiano-dominicain ;

SE SONT ENTENDUS, à l'occasion de la visite officielle en République Dominicaine de Son Excellence Monsieur Michel Joseph MARTELLY, Président de la République d'Haïti, sur ce qui suit :

Article 1

Il est institué un Fonds Bolivarien de Solidarité avec Haïti, ci-après dénommé le « Fonds », pour permettre le financement de projets identifiés par les Gouvernements haïtien et dominicain ou, par le Comité de Direction du Fonds prévu à l'article 4 du présent Protocole. Le fonds sera rendu disponible dès la signature du présent Protocole.

Article 2

Le Fonds sera alimenté par le dépôt des montants qui correspondent au paiement du service de la dette de la République Dominicaine pour les importations du pétrole et ses dérivés dans le cadre de l'Accord PETROCARIBE.

Les dépôts effectués par la République Dominicaine dans le Fonds sont payables en espèces, excluant ainsi les montants faisant l'objet du paiement par des marchandises acceptées par PETROCARIBE, et seront imputés à titre de paiements pour ledit service.

Les autres Etats bénéficiaires de PETROCARIBE qui volontairement désireront se joindre à cette initiative pourront le faire, après accord du Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela, en adhérant au présent Protocole et en désignant un représentant au Comité de Direction du Fonds.

Article 3

Le Fonds sera domicilié à la Banque de Réserves de la République Dominicaine, dans un compte prévu à cet effet, selon les règlements adoptés par le Comité de Direction du Fonds. Ce Fonds sera administré par les Chanceliers haïtiens et dominicain.

Article 4

L'utilisation des montants déposés dans le Fonds sera coordonnée par un Comité de Direction composé d'un représentant du Gouvernement de la République d'Haïti, d'un représentant du Gouvernement de la République Dominicaine et d'un représentant du Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela.

La composition des membres de ce Comité pourra être élargie conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

Le Comité de Direction pourra se faire assister ou conseiller par des experts des institutions publiques compétentes des Gouvernements haïtien, dominicain et vénézuélien, ou d'autres Gouvernements tel que prévu par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

Article 5

Toutes transactions liées au décaissement se feront en qualité d'ordonnateurs par les Chanceliers haïtien et dominicain avec l'accord du représentant de la République Bolivarienne du Venezuela.

Article 6

Les Secrétaires techniques de la Commission Mixte haïtiano-dominicaine représentent leur pays au Comité de Direction du Fonds. La République Bolivarienne du Venezuela sera représentée par un fonctionnaire désigné à cette fin.

Article 7

L'utilisation des montants déposés dans le Fonds prend la forme d'un financement. Pour chaque projet agréé par le Comité de Direction un financement est attribué pour son exécution.

Les Projets qui seront initialement financés par le Fonds sont les suivants :

1. Lancement d'un programme massif de substitution de l'utilisation du charbon de bois pour la cuisson par du gaz propane dans les ménages haïtiens, à travers la distribution gratuite de 2.000.000 cuisinières à gaz et 2.000.000 bonbonnes moyennes de gaz aux ménages pauvres;
2. Financement et construction d'un Réseau National Electrique d'Haïti de 250 MW et utilisation de l'énergie renouvelable (éolienne, solaire et hydraulique) pour l'approvisionnement en électricité en vue du développement social et économique des communautés rurales des deux côtés de la frontière ;

3. Construction d'un réseau sanitaire frontalier avec des hôpitaux du côté haïtien de la frontière dans le Nord (Ouanaminthe/ Dajabón), Centre (Belladère/Elias Piña) Ouest (Fond Parisien/Jimani) et Sud-Est (Anse-à-Pitre/Pedernales) pour desservir les populations haïtienne et dominicaine ;
4. Reconstruction et/ou construction du réseau routier transfrontalier Nord/Sud et Est/Ouest considérés comme points clés pour le développement des échanges entre la République Dominicaine et la République d'Haïti et l'amélioration des infrastructures des villes urbaines;
5. Reconstruction et expansion de l'Aéroport du Cap-Haïtien;
6. Développement du port de Manzanillo en bordure nord de la République Dominicaine (côte Atlantique) pour un usage partagé pour les exportations haïtiano-dominicaines, en construisant les installations nécessaires pour relier les deux pays à ce point de la côte Atlantique de l'île;
7. Appui au programme de récupération du bassin versant du fleuve Artibonite, à la fois en Haïti et en République Dominicaine et à l'assainissement du barrage de Péligre, comprenant un volet de reforestation de la zone frontalière;
8. Construction d'un centre sportif dans chaque arrondissement du pays ;
9. Construction de logements pour les personnes victimes du tremblement de terre du 12 Janvier 2010;
10. Construction et développement d'un réseau de cantines d'alimentation, fixes et mobiles, dans tous les départements d'Haïti au bénéfice des plus pauvres dont 100 cafétérias mobiles similaires à ceux déjà existant en République Dominicaine ;
11. Construction de 5,000 logements sociaux qui seront réalisés par des sociétés mixtes privées ;
12. Installation de lampadaires solaires pour un montant de 20 000 000 de dollars US ;
13. Mise en place de cantines populaires dans le cadre du programme social « ABA GRANGO » ;

La liste de projets énumérés ci-dessus n'a pas un caractère définitif. Elle peut être allongée ou ajustée, par le Comité de Direction dans la mesure où les ressources disponibles du Fonds le permettent.

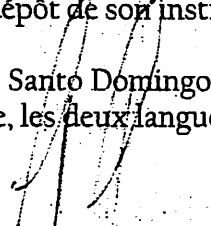
Article 8

Tout différend qui pourrait surgir dans l'interprétation ou l'application du présent Protocole sera résolu par voie de négociations diplomatiques entre les Gouvernements concernés et la République Bolivarienne du Venezuela.

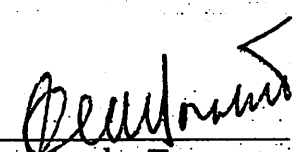
Article 9

Ce Protocole entrera en vigueur un mois après sa ratification par la République d'Haïti et la République Dominicaine. Pour tout Etat concerné par le paragraphe 3 de l'article 2, deux mois après le dépôt de son instrument d'adhésion.

Fait à Santo Domingo le 26 mars 2012 en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux langues faisant également foi.



Laurent Lamothe
Ministre des Affaires Etrangères de la
de la République d'Haïti



Carlos Morales Troncoso
Ministre des Affaires Etrangères de la
République Dominicaine